

**Bureau Syndical du  
6 juillet 2023**

**DELIBERATION N° 2023-07-058**

**Convention de gestion de services pour l'accès aux recycleries, écopoints et  
recycleries mobiles du Syvadec des usagers de la partie non adhérente au  
Syvadec**

|  |          |         |  |
|--|----------|---------|--|
| Nombre de membres<br>27  |          |         | L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 29 juin 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.<br>Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.<br>Le quorum étant atteint, le Bureau peut délibérer. |
| En exercice  | Présents | Votants |  |
| 26   | 14       | 15      |  |
| <b>Présents :</b><br>GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BONARDI Jean-Paul  |          |         |  |
| <b>Pouvoirs :</b><br>MAURIZI Pancrace donne procuration à GIANNI Don-Georges   |          |         |  |
| <b>Absents :</b><br>MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, GRAZIANI Frédéric, GUIDONI Pierre   |          |         |  |
| <p><b>Certifié exécutoire,</b></p> <p>après transmission en Préfecture le : 07/07/2023<br/>et de la publication de l'acte le: 07/07/2023</p> <div style="text-align: right;">  <p>Pour le Président, par délégation,<br/>Le Directeur Général Adjoint<br/><b>Vincent ANDREI</b></p> </div> |          |         |  |

Le Vice-Président expose,

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Le développement de la valorisation des déchets de collecte sélective et des déchets valorisables de recyclerie constitue un enjeu important de la réduction des déchets enfouis portée par le SYVADEC et les intercommunalités adhérentes.

Conformément à ses statuts, le Syvadec, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Trois communautés de communes sont concernées : les communautés de communes de l'Oriente, du Fium Orbu Castellu et de la Pieve d'Ornano Taravo.

Aussi, afin de faire bénéficier les habitants des communes non adhérentes au Syvadec de l'accès aux recycleries, éco-points et recycleries mobiles pour le tri et le traitement de leurs encombrants et déchets dangereux, les communautés de communes partiellement adhérentes s'acquitteront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la partie non adhérente de leur territoire d'une tarification spécifique liées aux charges de gestion des infrastructures concernées. Les OMr, exclues de la prestation de service, ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Ce dispositif sera formalisé par la conclusion d'une convention de gestion de services entre les communautés de communes partiellement adhérentes, pour le compte des communes non adhérentes, et le SYVADEC.

Il est demandé aux membres du Bureau syndical d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le président à signer la convention annexée à la présente délibération avec les communautés de communes partiellement adhérentes.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération n° 2023-06-046 relative aux tarifs applicables aux parties non adhérentes des adhérents partiels,

Considérant la nécessité formaliser le dispositif présenté par la signature d'une convention de gestion de services entre les communautés de communes pour le compte des communes non adhérentes et le SYVADEC.

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice -Président,

**à la majorité (une abstention : M. Vincent Ciccada)**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20230706-2023-07-058-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20230706-2023-07-058-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**Convention de gestion de services  
pour l'accès des usagers de la partie non adhérente au Syvadec  
aux recycleries, écopoints et recycleries mobiles du Syvadec**

Entre les soussignés

**Le SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE FERME DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX

et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC" ou "le Syndicat"

D'UNE PART

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** ....., Représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX

et désignée dans ce qui suit par les mots "COMMUNAUTE DE COMMUNES" ou "L'EPCI"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

### **Préambule**

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC peut assurer des prestations de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Dans le cas présent, la communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. X communes sur les XX qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente au SYVADEC par représentation-substitution pour le périmètre de ces X communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat qui couvre notamment les charges liées au traitement et la valorisation relevant des recycleries et des écopoints pour la partie adhérente de son territoire : haut de quai, le transport, traitement des flux.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20230706-2023-07-058-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires.

Afin de permettre aux usagers des communes non adhérentes d'accéder aux recycleries, écopoints et recycleries mobiles du SYVADEC pour trier leurs encombrants et déchets dangereux, il est nécessaire d'établir une convention de gestion de services.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des recycleries (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon le tarif voté par le Syvadec et ainsi bénéficiera de l'accès aux sites du Syvadec. Les OMr étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion liées à ces prestations.

## **Il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes de .....pour l'accès des usagers des communes non adhérentes aux recycleries, écopoints et recycleries mobiles du SYVADEC.

#### **Article 1.1 Flux et services concernés**

Les sites concernés par la présente convention sont :

les recycleries [NOM DES SITES],

les écopoints [NOM DES SITES]

et la recyclerie mobile de [NOM DE LA RECYCLERIE MOBILE].

Les flux et conditions d'accès de la présente convention sont conformes au règlement de recyclerie du SYVADEC consultable sur le site du Syvadec et annexé à la présente. Les flux concernés sont uniquement les flux de recycleries (valorisables et résiduels) des ménages.

#### **Article 1.2 - Calcul des tonnages concernés**

Les apports ne pouvant être séparés entre les usagers de la partie adhérente et de la partie non adhérente, les tonnages des flux valorisables concernés par la présente convention seront calculés sur la base des tonnages réels constatés en début d'année n+1, en appliquant le même ratio entre la part adhérente et la part non adhérente que celui appliqué sur les ordures ménagères résiduelles.



## ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de l'exercice 2024. Sa durée est d'un an renouvelable tacitement chaque année.

## ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

### Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes s'engage à communiquer vis-à-vis de ses usagers sur le respect des conditions suivantes, et à les respecter pour ses propres collectes d'encombrants :

- respecter les prescriptions techniques applicables dans les installations du SYVADEC en termes de consignes de tri, qualité des flux, composition des flux, optimisation des transports et traçabilité des flux ;
- respecter les conditions d'accès des sites (horaires, modalités de dépôt, volume, type d'usagers...) ;
- respecter le règlement du site et les consignes des agents.

Pour ce qui concerne ses collectes d'encombrants et celles de ses communes, la communauté de communes s'engage à :

- informer le SYVADEC de toutes modifications de ses collectes d'encombrants au minimum 1 mois avant.

### Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- réceptionner, transporter et traiter les flux apportés sur les sites ;
- contrôler la qualité des flux entrants sur ses installations ;
- appliquer la procédure de déclassement des flux et facturer les coûts afférents pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;
- trier et recycler les flux réceptionnés dans le cadre de ses marchés ou de ses contrats avec des éco-organismes et repreneurs
- établir mensuellement les tonnages réceptionnés et les communiquer à la communauté de communes.
- informer la communauté de communes des évolutions du règlement des recycleries

## ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

### Article 4.1 – Tarification

Chaque année, le SYVADEC votera le tarif applicable par flux. Ce tarif est établi à partir de la comptabilité analytique de l'année n-2 avec une majoration applicable aux services rendus aux communes non adhérentes par rapport aux collectivités adhérentes.

### Article 4.2 – Flux financiers et facturation

Les tonnages seront facturés au 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+ 1 dès validation des tonnages des flux concernés et du ratio des tonnages OMR entre la partie adhérente et non adhérente.

La facturation des prestations feront l'objet d'une émission de titres de recettes.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20230706-2023-07-058-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023



En cas de retard de paiement, le SYVADEC pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention.

#### **Article 4.3- Déclassements**

Le SYVADEC, dans le cadre de la procédure qualité, a établi un cahier des charges dans ses marchés de valorisation et de traitement des déchets valorisables avec des seuils d'acceptabilité des erreurs de tri pour les prestataires. Au-delà de ces seuils, si la qualité n'est pas atteinte, le prestataire décline le déchet valorisable en déchets résiduels et impacte au SYVADEC le coût de son transport et de son traitement en centre d'enfouissement.

Lorsque la qualité du tri est mauvaise et implique un déclassement, le SYVADEC perd donc une recette et assume une dépense supplémentaire.

Ainsi, en cas de déclassement et en plus des charges par flux susmentionnées, des titres seront émis sur la base des justificatifs produits par le prestataire et de la fiche de déclassement du flux concerné, avec une majoration votée annuellement en même temps que le tarif applicable par flux.

### **ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIERES**

L'ensemble des usagers devra respecter le règlement lié aux installations utilisées notamment le règlement des recycleries.

Les usagers pourront être exclus des sites du SYVADEC en cas de non-respect du règlement ou des consignes des agents, ou en cas de comportement agressif ou inapproprié vis-à-vis des agents du SYVADEC.

Pour les collectes d'encombrants de la communauté de communes ou de ses communes, seuls les véhicules dûment autorisés par le SYVADEC auront accès aux sites du SYVADEC.

### **ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l'objet d'un versement dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20230706-2023-07-058-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Fait à ..... le.....

Pour la Communauté de communes **XXX**  
Le Président  
**XXX**

Pour le SYVADEC,  
Le Président  
Don-Georges GIANNI

